

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

Permis récupéré  
48 SI annulée

N°

\_\_\_\_\_

M.

\_\_\_\_\_

M. Pierre Lassaux  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

M. Matthieu Banvillet  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du  
Lecture du 2<sup>e</sup>

\_\_\_\_\_

C



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 janvier 2019 et le 19 février 2019,  
M. \_\_\_\_\_, représenté par **Me Régley**, demande

1°) l'annulation de la décision 48 SI du 21 décembre 2018 invalidant son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer aux services préfectoraux ;

2°) l'annulation des décisions portant de retraits à la suite des infractions commises les 4 novembre 2012, 8 mai 2014, 27 mai 2015, 3 juin 2016, 10 mai 2017, 20 avril 2018 et 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire points dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision 48 SI a été prise par une autorité incompétente ; il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route pour chacune des décisions portant retrait de points ; il conteste la matérialité des infractions constatées les 20 avril 2018 et 3 juin 2016.

même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que l'Etat demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation de la décision 48 SI et de la décision de retrait de points relative à l'infraction commise le 3 juin 2016.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite des infractions commises les 27 juillet 2015, les 10 mai 2017 et 20 avril 2018 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, le bénéfice des points visés à l'article 2, en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 janvier 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. LASSAUX

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,